



Référence : Breton c. Canada (ACIA), 2010 CRAC 11

Date : 20100521
Dossier : RTA-60374;
RT-1452

Entre :

Bernard Breton inc., requérant

- et -

l'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

Devant : Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation en vertu de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant, conformément à l'alinéa 9(2)a) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation alléguée et ne doit pas payer la sanction pécuniaire.

L'audience a eu lieu à Thetford Mines, Québec,
le 28 janvier 2010.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée allègue que Bernard Breton inc., le 4 septembre 2007, à Ste-Hélène, Québec, a fait transporter une truie fragilisée qui ne pouvait être transportée sans souffrances indues au cours du voyage prévu, en opposition avec l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] La Commission doit décider si :

- l'intimée a prouvé tous les éléments requis pour supporter l'avis de violation en question.
- l'intimée a prouvé, plus particulièrement et entre autres, que la société Bernard Breton inc., a fait transporter la truie fragilisée de la ferme jusqu'à l'abattoir.

Le dossier et l'historique des procédures

[4] L'avis de violation n° 0708QC0249, daté du 5 février 2008, allègue que Bernard Breton inc., le 4 septembre 2007, à Ste-Hélène, dans la province du Québec, « a commis une violation, notamment : Avoir fait transporter un animal par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues au cours su [sic] voyage prévu, en opposition avec l'article 138(2)a) [du] *Règlement sur la santé des animaux* ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. »

[5] L'intimée a signifié l'avis de violation à Bernard Breton inc. le 17 février 2008. Aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, il s'agit d'une violation grave pour laquelle le montant de la sanction est de 2 000 \$.

[6] L'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* se lit comme suit :

138. (2) *Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :*

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

[7] Dans une lettre datée du 5 mars 2008, Bernard Breton inc. a demandé à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[8] Bernard Breton inc. a également demandé la tenue d'une audience, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Thetford Mines, dans la province de Québec, le 28 janvier 2010. Bernard Breton inc. était représenté par M^e Charles Laflamme. L'intimée était représentée par M^e Louise Panet-Raymond.

[9] Le 11 mars 2008, l'intimée a envoyé son rapport (Rapport) au sujet de cet avis de violation à Bernard Breton inc. et à la Commission.

[10] Dans une lettre datée du 13 mars 2008, la Commission a invité M. Jean-Pierre Breton de Bernard Breton inc. à présenter toutes déclarations supplémentaires dans cette affaire au plus tard le 14 avril 2008. La Commission n'en a reçu aucune.

[11] Dans une lettre datée du 19 janvier 2010, l'intimée a demandé l'autorisation de produire deux photos additionnelles du porc qui fait l'objet de l'avis de violation dans cette affaire, ainsi qu'un document publié par la Fédération des producteurs de porcs du Québec intitulée *Le Transport des animaux fragilisés – évaluations des animaux à risque*. Avec l'accord de M^e Laflamme, ces photos et le document ont été admis en preuve lors de l'audience.

[12] Vu que l'avis de violation dans cette affaire découle du même incident que celui en cause dans l'affaire de *Nadeau c. Canada (ACIA)*, 2010 CRAC 010, que le même avocat représente les deux requérants, et que les dossiers devaient être entendus de façon consécutive la même journée, la Commission a proposé aux parties que la preuve présentée à l'audience soit commune aux deux dossiers. La Commission a cependant invité les parties à rendre leurs arguments séparément pour chaque affaire à la fin de l'audience. Les parties étaient en accord de procéder de cette façon.

La preuve

[13] La preuve de l'intimée comprend le Rapport et le témoignage oral de trois témoins lors de l'audience, soit M^{me} Marie-Hélène Plamondon, D^{re} Katie Bernard et M. Donato Fazio. La preuve de la société Bernard Breton inc. comprend sa demande de révision datée du 5 mars 2008 et le témoignage de deux témoins lors de l'audience, soit M. Michel Brière et M. Jean-Pierre Breton.

[14] Au cours de l'audience, avec l'accord de M^e Laflamme, les photos et le document mentionnés dans la lettre de l'Agence datée du 19 janvier 2010, ont été reçus en preuve, cotés comme Pièce P-2 (en liasse) et Pièce P-3 respectivement.

[15] L'intimée a produit les documents suivants, cotés comme suit :

- n° 1 : notes personnelles de M^{me} Plamondon du 4 septembre 2007;
- n° 2 (en liasse) : deux photos du porc prises par M^{me} Plamondon le 4 septembre 2007;
- n° 3 : le document publié par la Fédération des producteurs de porcs du Québec intitulé *Le Transport des animaux fragilisés – évaluations des animaux à risque*.

[16] Le requérant a produit les documents suivants, cotés comme suit :

- n° 4 : extrait du Centre informatisé de renseignements sur les entreprises du Québec (CIDREQ) « État des informations sur une personne morale – Ferme St-Georges inc. » daté du 28 janvier 2010;
- n° 5 : extrait du CIDREQ « État des informations sur une personne morale – 9038-7747 Québec inc. » daté du 25 janvier 2010;
- n° 6 : extrait du CIDREQ « État des informations sur une personne morale –Élevage la Bretagne inc. » daté du 22 janvier 2010;
- n° 7 : lettre de M. Hudon, Fédération des producteurs de porcs du Québec à M^e Laflamme datée du 26 janvier 2010;
- n° 8 : lettre de M. Jean-Pierre Breton, Président de Bernard Breton inc. à M. Fazio, Agence canadienne d'inspection des aliments datée du 15 janvier 2008.

[17] À la fin de l'audience, la Commission a demandé aux avocats de bien vouloir soumettre des arguments écrits avant le 15 février 2010 à propos de la preuve de l'identité de personne responsable d'avoir fait transporter la truie en question, avec la possibilité de réplique jusqu'au 22 février 2010. La Commission considère dans ses délibérations, les arguments écrits reçus de l'intimée le 15 février 2010 et ceux de la société Bernard Breton inc. reçus le 11 février 2010. Les parties n'ont pas produit de réplique.

[18] Le Rapport contient, entre autre, un résumé de la violation (pages 9 et 10), l'identification du contrevenant allégué (page 3 et onglet 1 à la page 4), le bon de réception de l'abattoir qui contient les détails du chargement (onglet 2), une carte géographique qui indique la distance entre la ferme d'origine et l'abattoir (onglet 3), une photo du porc en question et le Rapport de tirage à l'*ante mortem* (onglet 4); et le Rapport de non conformité de l'inspecteur complété par D^r Jacques Vézina (onglet 5).

[19] La preuve suivante n'a pas été contestée : (1) le 4 septembre 2007, un camion avec remorque transportant 31 truies et 12 porcelets est arrivé à l'abattoir L. G. Hébert et Fils ltée de Ste-Hélène-de-Bagot (établissement n° 9) vers 11 h 30; et (2) le conducteur du camion a déchargé le remorque en présence de M^{me} Plamondon, inspectrice pour l'Agence à l'établissement n° 9.

[20] M^{me} Plamondon a témoigné à l'audience par téléconférence. Elle a confirmé à la Commission avoir été présente pendant toute la durée du déchargement de la remorque qui contenait les 31 truies et les 12 porcelets le 4 septembre 2007. Elle était près du camion lorsque le conducteur, M. Nadeau, a ouvert la porte de la remorque. Les porcs descendaient tous en groupe, les uns après les autres. En plein milieu des porcs, M^{me} Plamondon a vu une truie qui avait une masse rouge à l'arrière. Elle a immédiatement appelé le responsable de la réception pour que ce dernier appelle le vétérinaire pour examiner la truie.

[21] M^{me} Plamondon a témoigné qu'elle a pris des photos de la truie après son déchargement le matin du 4 septembre 2007. Trois de ces photos sont devant la Commission, soit Pièce n° 2 (en liasse) produite à l'audience, et celle se trouvant à l'onglet 4 du Rapport, signée par D^r Vézina, le vétérinaire de l'établissement n° 9 le 4 septembre 2007. Les photos démontrent clairement un prolapsus rectal, en forme de boule, de couleur rouge-noirâtre qui sortait de l'ouverture du rectum de la truie.

[22] L'intimée a aussi produit, comme Pièce n° 1, une page de notes personnelles signée par M^{me} Plamondon datée du 4 septembre 2007 à 11 h 30. Elle a noté sur la feuille : « Nom : Jean-Guy Nadeau », son adresse, sa date de naissance, le numéro de son permis de conduire, le numéro de plaque du camion et les faits pertinents dans ce cas, y compris les suivants : « numéro d'immatriculation 1FVX8HCB0SL629203 Ferme St-Georges inc.; Inscription sur le camion : Bernard Breton St-Narcisse, Lotb 475-6641; prolaps non isolé avec 30 truies et 12 lards ». Mais M^{me} Plamondon n'avait pas ses notes devant elle pendant qu'elle donnait son témoignage par téléconférence. Alors, en réponse à une question de M^e Panet-Raymond, M^{me} Plamondon a dit qu'elle croyait que le nom « Nadeau » était inscrit sur le camion. En contre interrogatoire, lorsque M^e Laflamme a questionné M^{me} Plamondon au sujet du numéro d'immatriculation du camion/remorque, M^{me} Plamondon a répondu qu'elle ne s'en souvenait pas sans faire référence à ses notes personnelles prises le 4 septembre 2007.

[23] D^r Vézina n'a pas assisté à l'audience de cette affaire. Toutefois, il est l'auteur du rapport de non conformité (onglet 5) daté du 4 septembre 2007, qui fait partie de la preuve. D^r Vézina a condamné la truie pour abcès multiples et pour émaciation. Le rapport de non conformité confirme la condition de la truie : « une truie avec un prolapsus rectal nécrotique, placée dans le camion avec 30 truies et 12 porcelets; numéro de retenu de la truie DH 00 ». D^r Vézina note plus loin dans son rapport que « lors de l'examen *ante mortem* à la réception des animaux, le 04 septembre 2007 à 11:30 hre, au déchargement il y avait une truie que présentait un prolapsus rectal nécrotique : soit une masse de chair, en forme de boule, de couleur rouge noirâtre, de la grosseur d'un pamplemousse, qui sortait de l'ouverture du rectum. Cette truie fragilisée était placée parmi les autres animaux non fragilisés dont 30 truies et 12 porcelets. » À l'inspection *post mortem*, la truie était identifiée avec le numéro de tatouage : 06813 DH 00.

[24] D^{re} Bernard a témoigné à titre d'experte pour l'intimée lors de l'audience. Elle est vétérinaire depuis 1995 et travaille pour l'Agence depuis 2000. Elle agit souvent à titre de vétérinaire en poste à l'établissement no. 9, et il a été établi qu'elle avait accès aux dossiers de l'établissement no. 9 concernant l'incident survenu le 4 septembre 2007. La Commission l'a qualifiée d'experte pour les fins de l'audience. Selon l'opinion professionnelle de D^{re} Bernard, les photos prises par M^{me} Plamondon et signées par D^r Vézina, démontrent que la truie souffrait d'un prolapsus rectal qui datait déjà de plusieurs jours. Il y avait du sang qui était devenu noir et sec. La partie rougeâtre était plus récente et représentait une condition qui pouvait se produire lors du transport de l'animal.

[25] D^{re} Bernard a témoigné que, selon les normes de transport des animaux fragilisés, un animal qui souffre d'un prolapsus rectal, doit être transporté à l'abattoir le plus tôt possible, et au plus tard dans les sept jours suivant le constat de l'infirmité. Le document publié par la Fédération des producteurs de porcs du Québec intitulé *Le Transport des animaux fragilisés – évaluations des animaux à risque* (Pièce n^o 3), indique à la page 11, qu'un animal fragilisé par un prolapsus de rectum doit être expédié directement à l'abattoir dans un compartiment à part (dans les 7 jours). De plus, D^{re} Bernard a dit que le transport d'une truie dans un tel état peut aggraver sa condition.

[26] D^{re} Bernard a aussi remarqué que les photos démontraient que la truie était émaciée. Son arrière était mince et anormal. Selon D^{re} Bernard, un animal dans une telle condition, ne devrait pas être transporté.

[27] M. Fazio est à l'emploi de l'Agence et d'Agriculture Canada depuis 1981. Depuis cinq ans, il est enquêteur pour l'Agence quant aux avis de violation. M. Fazio a témoigné qu'à l'automne 2007, il avait téléphoné à M. Nadeau concernant deux incidents, dont celui survenu le 4 septembre 2007. Lors de cette conversation téléphonique, M. Fazio aurait posé la question suivante à M. Nadeau « Qui est votre employeur? » et selon le témoignage de M. Fazio, ce dernier, a répondu « Bernard Breton inc. ».

[28] M. Brière a été le premier témoin de la société Bernard Breton inc. Il a affirmé qu'il était le préposé de jour à l'établissement n^o 9 le 4 septembre 2007. Il a rempli le bon de réception (onglet 2) pour les 31 truies et les 12 porcelets reçus à l'abattoir L. G. Hébert et Fils ltée de Ste-Hélène-de-Bagot (établissement n^o 9) vers 11 h 30 le 4 septembre 2007. Deux des truies ont été identifiées comme étant des « mal pattes », c'est-à-dire, des animaux fragilisés. Le conducteur, dont M. Brière ignorait le nom, lui aurait indiqué de remplir le bon de réception au nom de « Bernard Breton ».

[29] M. Jean-Pierre Breton a été le deuxième témoin de la société Bernard Breton inc. dont il est président. Il est homme d'affaires et actionnaire de plusieurs sociétés qui gèrent des activités agricoles. M. Breton a dit à la Commission que Bernard Breton était son père, et est décédé en 2008. La société Bernard Breton inc. est une société avec un seul actionnaire, soit la société 2314-2482 Québec inc. La mère de Jean-Pierre Breton est l'actionnaire principale de cette dernière. La société Bernard Breton inc., fondée en 1982, fabrique les aliments d'animaux et fait l'engraissement des porcs de 25 à 124 kilogrammes. La société est propriétaire des camions pour transporter des matériaux, des aliments d'animaux et des camions « pick-up ». Elle ne possède pas de camion pour le transport des animaux. Le 15 janvier 2008, M. Jean-Pierre Breton, en tant que président de la société, écrit à M. Fazio de l'Agence, lui indiquant : « Après vérification à l'interne, je suis en mesure de vous affirmer que Bernard Breton Inc. n'a pas de camion pour le transport des animaux et de plus Bernard breton [sic] Inc. ne transporte pas d'animaux vivants, aussi Monsieur Jean-Guy Nadeau n'est pas camionneur pour Bernard Breton Inc. » (Pièce N° 8).

[30] La Pièce n° 4, extrait du Centre informatisé de renseignements sur les entreprises du Québec (CIDREQ) « État des informations sure une personne morale – Ferme St-Georges inc. » daté du 28 janvier 2010 indique que les activités économique de la société sont l'élevage du porc et le transport d'animaux et qu'elle n'a que deux actionnaires : Jean-Pierre Breton et Raymond Breton. M. Jean-Pierre Breton a confirmé qu'il est actionnaire, avec son frère Raymond Breton, de la société Ferme St-Georges inc. Il a confirmé à la Commission que la société Ferme St-Georges inc. fait l'engraissement des porcs et qu'elle possède deux ou trois camions pour le transport des animaux. M. Breton connaît M. Nadeau parce que ce dernier a travaillé pendant 15 ans pour la société Ferme St-Georges inc.

[31] La Pièce n° 5, extrait du CIDREQ « État des informations sure une personne morale – 9038-7747 Québec inc. » daté du 25 janvier 2010 indique que la société 9038-7747 est la société « mère » de l'établissement « Iberville » avec son activité économique « ferme porcine ». Cet extrait note que l'actionnaire unique est Philippe Breton Lemelin, son président est Jean-Pierre Breton et son vice-président/secrétaire est Raymond Breton. M. Jean-Pierre Breton a confirmé que la société 9038-7747 Québec inc. « Iberville » est une société dont son neveu est l'actionnaire principal. La société 9038-7747 Québec inc. « Iberville » est une maternité pour les truies et pour les porcelets en dessous de 6 kilogrammes. Toutes les truies élevées par cette entreprise sont tatouées avec le numéro 06813, qui est alloué à la société de façon exclusive depuis le 24 mai 2006 par la Fédération des producteurs de porcs du Québec (Pièce n° 7).

[32] La Pièce n° 6, extrait du CIDREQ « État des informations sure une personne morale – Élevage la Bretagne inc. » daté du 22 janvier 2010 indique que les activités économiques de la société sont l'élevage du porc et qu'elle a quatre actionnaires, soit Dominique Breton, Marie-Andrée Breton L [sic], Jean-Pierre Breton et Raymond Breton.

[33] M. Jean-Pierre Breton a témoigné que la société Élevage La Bretagne inc. est une société dont sa fille et la fille de son frère, Raymond Breton sont les actionnaires principaux. La société Élevage La Bretagne inc. est aussi une maternité pour les truies et pour les porcelets en dessous de 6 kilogrammes. Toutes les truies de cette entreprise sont tatouées avec le numéro 06713, le numéro attribué à la société par la Fédération des producteurs de porcs du Québec.

[34] M. Breton a indiqué que la décision de transporter des porcs—truies ou porcelets—est prise par les gérants/propriétaires de chaque société de façon indépendante et autonome. M. Breton a dit qu'il n'a jamais été mis au courant qu'une truie avec un prolapsus rectal a été transportée à un abattoir le 4 septembre 2007 que lorsque M. Nadeau s'est présenté au siège social après l'incident du 4 septembre 2007.

[35] En contre interrogatoire, M. Breton a dit, qu'à sa connaissance, la société Bernard Breton inc. utilise la compagnie J. R. Berthiaume pour tous ses besoins de transport de porcs. Parmi les trois camions de la société Ferme St. Georges inc., M. Breton a confirmé que deux sont identifiés comme « Bernard Breton inc. » et le troisième n'est pas identifié. Cette situation d'identification est pour les fins de « marketing ». M. Breton a également confirmé que tous les factures et les paiements destinés aux sociétés déjà mentionnées sont reçus au même siège social, et que les administrateurs s'occupent de les attribuer aux sociétés appropriées. Ce fait est corroboré par les pièces n^{os} 4, 5 et 6, qui indiquent que les adresses domiciliaires des trois sociétés sont identiques, soit le 415, rue Principale, St-Narcisse, Québec. M. Breton a aussi indiqué que le paiement pour les porcs vendus le 4 septembre 2007 a été reçu au siège social.

L'analyse et le droit applicable

[36] Le mandat de la Commission est de se prononcer sur la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire établies en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (« la Loi »). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 :

3. La présente Loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[37] La portée du régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi, au sens où l'entendait le législateur, est toutefois très étroite. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit le régime de SAP comme suit, aux paragraphes 27 et 28 :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[38] La Loi ne contient aucune disposition législative de *minimus*, et ne permet pas au contrevenant d'invoquer comme moyen de défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation. L'article 18 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* énonce ce qui suit :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

[39] Lorsqu'une SAP est prévue dans le cas d'une violation à une disposition de loi, le requérant ne dispose que d'une marge de manœuvre très limitée pour établir sa défense. En l'espèce, l'article 18 offre peu de moyens de défense pour Bernard Breton inc. Vu la position claire du législateur sur la question, la Commission reconnaît qu'elle ne peut rejeter l'avis de violation si, par exemple, Bernard Breton inc. prétendait avoir fait son mieux afin d'éviter de faire transporter la truie « sans souffrances indues » le 4 septembre 2007, parce que ceci ne serait pas une défense autorisée par l'article 18 et n'aurait pas pour effet d'exonérer Bernard Breton inc.

[40] Toutefois, la Cour d'appel fédérale souligne également dans l'arrêt *Doyon* que la Loi impose un lourd fardeau à l'intimée. Au paragraphe 20, la Cour dit :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[41] L'article 19 de la Loi énonce ce qui suit :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[42] La portée étroite du régime de SAP doit s'appliquer de façon raisonnable tant au requérant qu'à l'intimée. Par conséquent, l'intimée doit prouver tous les éléments de la violation, selon la prépondérance des probabilités.

[43] Il convient de reproduire ici l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* C.R.C. c.296 (*Règlement*) :

138. (2) *Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :*

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

[44] Pour qu'il existe une violation de l'alinéa 138(2)a), l'intimée doit établir les éléments suivants, tels que dressés au paragraphe 41 de l'arrêt *Doyon* :

- 1. qu'il y a eu chargement (incluant le fait de charger) ou transport (incluant le fait de faire transporter);
- 2. que le chargement ou le transport s'est fait à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire;
- 3. que la cargaison chargée ou transportée était un animal;
- 4. que le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues;
- 5. que ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu (en anglais "expected journey");
- 6. qu'un transport sans souffrances indues ne pouvait se faire à cause de l'infirmité, de la maladie, d'une blessure, ou de la fatigue de l'animal ou pour toute autre cause; et
- 7. qu'il existe un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal ou toute autre cause.

[45] Quant aux éléments 2 et 3, la Commission est convaincue selon les preuves qu'il y avait le transport d'une truie fragilisée dans le camion/remorque conduit par M. Nadeau le 4 septembre 2007.

[46] Quant aux éléments 4, 5, 6 et 7, la preuve de l'intimée est convaincante et suffisante pour chacun de ces éléments, selon la prépondérance des probabilités. La Commission reconnaît que M^{me} Plamondon et Dr. Vezina ont observé une truie avec prolapsus rectal nécrotique, soit une masse de chair, en forme de boule, de couleur rouge-noirâtre, la grosseur d'un pamplemousse, qui sortait de l'ouverture du rectum de la truie fragilisée. On a aussi les observations de M^{me} Plamondon que cette truie fragilisée était parmi les animaux non fragilisés. Dans son rapport de non conformité (onglet 5), Dr. Vezina a noté qu'un animal fragilisé qui peut être transporté sans souffrance devrait être séparé des animaux non fragilisés. Le document publié par la Fédération des producteurs de porcs du Québec intitulé *Le Transport des animaux fragilisés – évaluations des animaux à risque* (Pièce n° 3) indique, à la page 11, qu'un animal fragilisé par un prolapsus de rectum doit être expédié directement à l'abattoir en étant placé dans un compartiment à part pour le transport (dans les 7 jours).

[47] Par conséquent, la Commission accepte que l'intimée a prouvé les éléments 4, 5, 6 et 7, requis par l'arrêt *Doyon* précité, de la façon suivante. Acceptons d'abord que sous les meilleures conditions, cette truie aurait pu être transportée dans sa condition fragilisée sans souffrances indues. Mais ce ne fut pas le cas pour le voyage du 4 septembre 2007, Le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues puisque la truie était déjà fragilisée et elle n'a pas été mise dans un compartiment à part durant le voyage. La preuve démontre que ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu à cause de l'infirmité existante de la truie. Il existe, alors, un lien clair de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité de la truie.

[48] Le témoignage du témoin expert, D^{re} Bernard, était à l'effet que le prolapsus (partie noirâtre) datait déjà de plusieurs jours. D^{re} Bernard a dit que le transport d'une truie dans cette condition peut aggraver sa condition. D^{re} Bernard a expliqué que la portion rouge du prolapsus était très récente. Ceci est consistant avec la conclusion qu'une aggravation de la condition a été causée par le transport. De plus, le document publié par la Fédération des producteurs de porcs du Québec intitulé *Le Transport des animaux fragilisés – évaluations des animaux à risque*, déconseille le transport d'un tel animal, sauf s'il est transporté dans un compartiment à part, ce qui n'était pas le cas ici. Ceci aurait peut-être minimisé le risque d'aggraver la condition de la truie.

[49] Quant à l'élément 1, la Commission prend en compte l'arrêt récent de la Cour d'appel fédérale, *Canada (Procureur général) c. Denfield Livestock Sales Limited* (2010 CAF 36) (A-575-08, daté du 3 février 2010), qui a examiné le sens du terme « faire retirer » au sens de l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*. Il est vrai qu'ici, il s'agit du concept de « faire transporter » au sens de l'alinéa 138(2)a) du Règlement. Cependant, le dicta de la Cour au paragraphe 18, soulève la question qui est aussi pertinente ici:

[18] Toutefois, à l'égard des animaux vendus, il soutient que l'encanteur, donc la défenderesse, est en possession et en contrôle de ces animaux. Mais là, il faut le dire, n'est pas la question sous l'article 176. Il faut plutôt se demander si la défenderesse possède le pouvoir et le contrôle sur le déplacement de l'animal de sorte qu'elle est la personne qui le fait retirer du lieu.

[50] La conclusion de la Cour sur cette question, dans le contexte d'un encanteur qui se trouve en plein milieu d'une transaction entre le vendeur, l'acheteur et le transporteur, se trouve au paragraphe [30] :

[30] Si, comme je me dois de le faire, je considère l'obligation légale de remise du bien vendu que l'encanteur assume tant à l'égard du vendeur que de l'acheteur, je ne peux que conclure que, par le mandat de vente qui lui est confié et la vente qui en résulte, l'encanteur est un intervenant dans le processus qui, au sens de l'article 176, fait retirer (« cause the movement of ») le bien vendu de son lieu d'affaires.

[51] En vue de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Denfield*, la Commission doit répondre à la question suivante : Est-ce que la société Bernard Breton inc. possédait le pouvoir et le contrôle sur le déplacement de la truie fragilisée de sorte qu'elle était la personne qui l'a fait transporter à l'abattoir L. G. Hébert et Fils ltée de Ste-Hélène-de-Bagot (établissement n° 9) le 4 septembre 2007 ?

[52] L'intimée a argumenté que Bernard Breton inc. était responsable d'avoir « fait transporter » la truie en raison de son intervention dans le processus commercial, qui comprend la gestion des paiements pour les truies et porcs abattus le 4 septembre 2007.

[53] Bernard Breton inc. a argumenté qu'elle n'était pas impliquée dans cette affaire, ni directement, ni indirectement. Elle ne possédait pas de camion pour transporter les porcs. La truie en question ne portait pas le tatouage attribué à la société Bernard Breton inc. Le camion qui transportait la truie appartenait à la Ferme St. Georges inc. et le conducteur du camion était à l'emploi de la Ferme St. Georges inc.

[54] La Commission note que la truie fragilisée en question portait le tatou n° 06813, le numéro alloué à la société 9038-7747 Québec inc., ce qui permet à la Commission de conclure que la truie est venue de la ferme « Iberville », l'établissement de la société 9038-7747 Québec inc. et était la propriété de cette société. Sur cette base, la Commission est convaincue de la responsabilité de la société 9038-7747 Québec inc. d'avoir fait transporter la truie.

[55] La Commission considère également que même si la société Ferme St-Georges inc., la société 9038-7747 Québec inc. et la société Bernard Breton inc. avaient la même adresse domiciliaire, partageaient les frais d'administration et parfois faisaient les publicités les unes pour les autres (panneaux sur les camions), elles sont en droit des personnes légales et morales distinctes. Pour prétendre que toutes ces entreprises ont un lien entre elles puisqu'elles appartiennent toutes à des membres de la famille Breton, il faudrait lever le voile corporatif et, sans une preuve que ces sociétés n'ont jamais eu des fins individuelles et distinctes, la Commission juge qu'une telle conclusion irait trop loin, même plus loin que le principe prononcé dans l'arrêt *Denfield*. La société Bernard Breton inc. dans les circonstances de l'espèce, ne possédait ni le pouvoir, ni le contrôle sur le déplacement de la truie fragilisée.

[56] La Commission rejette l'argument selon lequel le fait que la société Bernard Breton inc. partage des lieux et les frais d'administration avec plusieurs sociétés, même si elles ont des actionnaires en commun, fait nécessairement de Bernard Breton inc. un intervenant dans le processus commercial de gestion des paiements des animaux abattus, au sens de l'affaire *Denfield*. Selon l'intimée, il est raisonnable de conclure que le paiement pour les animaux transportés et abattus le 4 septembre 2007 avait été fait à la compagnie Bernard Breton inc. Malheureusement, une preuve satisfaisante sur cette pointe n'a pas été fournie par l'intimée lors de l'audience ou dans le Rapport.

[57] La Commission prend connaissance des mentions de « Bernard Breton » sur le bon de réception (onglet 2 du Rapport) et sur les notes personnelles de M^{me} Plamondon (Pièce n° 1). Dans les deux cas, le mot « inc. » n'est pas présent à côté de la notation « Bernard Breton », tandis que dans les notes de M^{me} Plamondon, où elle prend note de l'immatriculation en question, elle note « Ferme St-Georges inc. » (emphase ajoutée). C'est l'impression de la Commission que, peut-être dans l'esprit populaire du pays, tout le monde continue de penser aux opérations agricoles de St-Narcisse comme étant sous le nom du grand patron, « Bernard Breton », même si il n'est plus en vie et même si toute cette entreprise est déjà depuis un certain période divisée en multiples sociétés avec plusieurs actionnaires.

[58] Il y a aussi les preuves contradictoires. M. Fazio a dit que lors d'un appel téléphonique à l'automne 2007, M. Nadeau lui a dit qu'il travaillait pour « Bernard Breton inc. » Par contre, M. Jean-Pierre Breton a dit, sous serment, que M. Nadeau était employé de Ferme St-Georges inc. depuis 15 ans et qu'il n'a jamais travaillé pour Bernard Breton inc. La pièce n° 8, une lettre de M. Jean-Pierre Breton, appuie cette preuve. La Commission trouve plus convaincant le témoignage direct de M. Breton au lieu du ouï-dire offert par M. Fazio.

[59] La *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* dit clairement que le fardeau de la preuve pour chacun des éléments de la violation incombe au ministre, comme il est prescrit à l'article 19 :

19. En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.

[60] Il est aussi dit au paragraphe 20 du jugement *Doyon* :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[61] La Commission statue que l'intimée n'a pas réussi dans cette affaire à prouver, par la prépondérance des probabilités, l'élément 1 identifié dans l'arrêt *Doyon*. Pour qu'une violation en vertu de l'alinéa 138(2)c) soit maintenue, la personne désignée dans l'avis de violation, Bernard Breton inc., a dû « faire transporter » la truie en question. Selon la preuve offerte, la Commission conclut que la société Bertrand Breton ne possédait ni le pouvoir, ni le contrôle sur le transport de la truie fragilisée le 4 septembre 2007.

[62] La Commission détermine que Bernard Breton inc. n'a pas commis de violation et n'est pas tenue de payer une sanction.

Fait à Ottawa, le 21^e jour du mois de mai 2010.

Donald Buckingham, président